Publication sur le site internet :
Transmission au contrôle de légalité :
044-200083228-20231016-23dec128-AU
Reçu le 16/10/2023
Accusé de réception en préfecture
16 OCT. 2023

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
-SAINT-
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE n°23-128

Contrat de location d'une machine à affranchir avec DOC'UP

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°0140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadre, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets,

CONSIDÉRANT la proposition de la société DOC'UP pour la location d'une nouvelle machine à affranchir munie d'une balance dynamique intégrée et alimenteur d'enveloppes.

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un contrat de location-entretien de machine à affranchir FP450 avec la société DOC'UP, 20 rue d'Arras, 92000 Nanterre (n°SIREN 444 639 652).

Article 2 : La location est souscrite pour une durée de 60 mois. Pendant toute la durée du contrat :
- le coût de location est fixé à 1000,00 euros hors taxes par an,
- le coût de maintenance de la machine à affranchir est fixé à 0,00 euros hors taxes par an.
- la première cartouche fournie est offerte, les suivantes seront à charge de la commune.
- la flamme publicitaire (logo+texte) est offerte.

La facturation débutera 6 mois après la livraison de la machine à affranchir.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 16/10/2023
Le maire,
Rémy ORHON

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON (LOIRE-ATLANTIQUE)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

doc'up

CONTRAT DE LOCATION N°
CONDITIONS PARTICULIERES

Entre le bailleur et le locataire identifiés ci-dessous est conclu un contrat de location d'un bien d'équipement professionnel comportant les clauses particulières suivantes :

LE BAILLEUR :	DOC'UP – 20 rue d'Arras - 92000 NANTERRE Tél. : 0 825 825 661 - Fax 01 47 24 09 87 - RCS Nanterre B444 639 652

LE LOCATAIRE			
Nom ou dénomination sociale : MAIRIE DE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON			
Adresse : PLACE DU MARECHAL FOCH			
N° de la voie :			
Type et libellé de la voie :			
Code Postal :	44156	Boîte postale	CS 30217
Localité : ANCENIS-SAINT-GÉRÉON Cedex			
N° SIRET : 20008322800011			
Représenté par : Rémy ORHON			
Qualité : maire			
Tél. : 0240838700			
E-mail : mairie@ancenis-saint-gereon.fr			
ADRESSE D'INSTALLATION			
N° de la voie : **Idem**			
Type et libellé de la voie :			
Code Postal :		Boîte postale	
Localité :			
N° SIRET :			
Nom du contact :			
Qualité :			
Tél. :			
E-mail :			
ADRESSE DE FACTURATION			
N° de la voie : **Idem**			
Type et libellé de la voie :			
Code Postal :		Boîte postale	
Localité :			
N° SIRET :			
Nom du contact :			
Qualité :			
Tél. :			
E-mail :			

DÉSIGNATION DU/DES MATÉRIEL(S) LOUÉ(S)

Nature

Code article	Descriptif	Quantité	Modèle / Type
MAI	Machine à Affranchir	1	FP450D
BAL	Balance	1	S3

CONDITIONS

DUREE : 60 MOIS

PÉRIODICITÉ DES LOYERS :

Annuelle	X	Terme échu	
Semestrielle		Terme à échoir	X
Trimestrielle			

LOYERS H.T. :

Nombre	5			
Montant	1000			

Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES LOYERS :

Prélèvement automatique (joindre un RIB)		Mandat administratif	X

Frais de dossier :

Le locataire déclare avoir pris connaissance, reçu et accepte toutes les conditions particulières et générales figurant au recto et verso. Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.

LE BAILLEUR	LE DÉLÉGATAIRE	LE LOCATAIRE
		Nom : Qualité :

DATE, CACHET SOCIAL ET SIGNATURE

CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – COMMANDE :
Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur pour la mise en place du présent contrat. Il reconnaît avoir choisi librement le matériel qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande et notamment le délai de livraison. Les loyers prévus au contrat pourront être révisés par le bailleur au moment de la prise d'effet du contrat, en cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison.

ART. 2 – LIVRAISON :
Le locataire prend livraison du matériel à ses frais et risques, hors la présence du bailleur qui n'encourt aucune responsabilité. Le fait d'en prendre possession implique que le locataire reconnaît la conformité et le parfait état de ce matériel.
Le refus de livraison pour une cause autre que la non-conformité ou l'état du matériel, entraînera la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 7.
Les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. Le règlement peut intervenir après remise du procès-verbal de livraison-réception, ou de la facture définitive établie au nom du bailleur, sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : « bon pour paiement. Matériel accepté sans restriction, il réserve, le ..... (date de livraison) ..... ». La location prend effet à compter de la date de signature du contrat et le premier loyer est exigible à la date de livraison.
Le bailleur peut considérer la commande et l'accord de location comme annulés à défaut de remise d'un des documents précités conforme dans les trois mois de la date de l'accord de location. Si le locataire refuse de prendre livraison du matériel ou si le matériel n'a pas été mis à sa disposition par le fournisseur à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec AR. S'il constate la non conformité ou le mauvais fonctionnement du matériel, il doit informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec AR, énumérant la non conformité et le mauvais fonctionnement, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver le matériel. Dans le cas de refus de prendre livraison du matériel, de défaut de mise à disposition par le fournisseur à la date convenue, ou si le bailleur invoque la péremption de la commande, le locataire fait son affaire de la restitution au bailleur de toutes sommes déjà versées (acomptes, prix de vente du matériel, ...), notamment au fournisseur, majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le locataire, au taux de référence. Le locataire garantit par les présentes le bailleur de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées à cette occasion contre lui à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

ART. 3 - INSTALLATION DU MATERIEL – PROPRIÉTÉ :
Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation du matériel. A l'exception des matériels immatriculables, il s'interdit de transporter le matériel hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-mer. Le locataire ne peut pas sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie du matériel, céder ou apporter le droit au contrat ou remettre le matériel à un tiers. Si le local dans lequel est installé le matériel n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le matériel appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du matériel objet du présent contrat, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur. Le locataire doit conserver le matériel libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque au droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître tout droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire aux caractéristiques notamment techniques du matériel, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur.
A ce titre, le locataire doit veiller à préserver la même disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments du matériel qui viennent en remplacement de ceux existants.

ART. 4 - UTILISATION - ENTRETIEN :
Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du matériel loué et de sa mise en service tant des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur.
D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales et se conformer en toutes circonstances aux lois et règlements afférents à la détention, l'utilisation et la circulation du matériel loué. Pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien et des réparations du matériel loué de manière à en assurer constamment le parfait état. Il prend à sa charge tous les coûts qui peuvent résulter de l'obligation de mettre en conformité les matériels aux diles réglementations, que cette obligation incombe au bailleur ou au locataire. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du matériel et vérification de son fonctionnement. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, ainsi qu'en cas de non utilisation du matériel, pour quelque cause que ce soit. Il doit notamment aux lieu et place du bailleur toute formalité imposée aux propriétaires ou aux utilisateurs du matériel, le bailleur lui donnant en tant que de besoin mandat à cet effet. Le locataire assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du matériel loué. Toute disposition contraire est inopposable au bailleur.
En cas de financement d'exemplaire de logiciel le locataire s'engage à utiliser celui qui sera mis à disposition dans le cadre du présent contrat dans le respect de la licence d'utilisation qu'il aura régularisée(s) avec le fournisseur et/ou l'éditeur. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de manquement à une disposition de la licence et ce même si cela conduit à une interdiction d'utilisation du logiciel. Entre le bailleur et le locataire, les dispositions du présent contrat prévalent sur celles qui régissent ou constituent la licence.

ART. 5 – GARANTIE DU MATERIEL - RECOURS :
Le bailleur a accompli l'essentiel de ses obligations en passant commande au fournisseur ; il est convenu que le locataire renonce à tout recours contre le bailleur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le matériel loué ou de défaut de garanties, que ce soit pour obtenir des dommages intérêts ou la résiliation du contrat. En contrepartie de cette renonciation, le locataire exerce pendant toute la durée du contrat, en vertu d'une stipulation pour autrui expresse, tous droits et action en garantie vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du matériel loué, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles pour lesquelles le bailleur lui donne en tant que de besoin mandat d'ester (à condition d'avoir été appelé à la cause). Si cette action aboutit à une résolution judiciaire de la vente, objet du contrat, celui-ci est résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Le locataire est alors redevable, outre des loyers impayés à cette date, d'une indemnité de résiliation égale aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location actualisés au taux de référence, augmentée de la valeur estimée du matériel au terme de cette période, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour de la résiliation. L'indemnité est exigible au jour de la résiliation. Le bailleur imputera au paiement de cette indemnité les sommes effectivement reçues du fournisseur du matériel en restitution du prix au titre de la résolution de la vente et ce, dans la limite du montant de l'indemnité.

ART. 6 - ASSURANCES – SINISTRES :
Le locataire est gardien responsable du matériel qu'il détient. Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, et tant que le matériel reste sous sa garde, le locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit ; il est responsable de tout dommage causé par le matériel dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur, et couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les matériels loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire doit au bailleur une indemnisation pour la perte du matériel et pour l'interruption prématurée du contrat calculée et exigible à la date de résiliation. Le montant global de cette indemnisation est égal aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location actualisés au taux de référence, augmentés de la valeur estimée du matériel détruit ou volé au terme de cette période ou, si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour du sinistre. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du matériel et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du matériel à ses frais.

ART. 7 – CONDITIONS DE LOCATION :
*7.1 – **Date d'effet – Durée** :* La location prend effet à la date de signature du contrat par le locataire et se poursuit de manière irrévocable jusqu'à la fin de la durée précisée aux Conditions Particulières de location.
La durée de la location court à compter de la date d'échéance du premier loyer périodique.
*7.2 – **Résiliation** :* Sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes, le présent contrat peut être résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, dans les cas suivants :
- non respect de l'un des engagements pris au présent contrat et notamment le défaut de paiement d'une échéance ou de toute somme due en vertu du contrat. Tout retard de paiement entraîne également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du locataire de 40 EUR ;
- modification de la situation du locataire et notamment décès, redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale ;
- modification concernant le matériel loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du matériel loué (apport en société, fusion absorption, scission...) ou perte ou diminution des garanties fournies ;
- défaut par la Poste d'accorder l'Autorisation Postale au locataire pour quelque raison que ce soit (et notamment en cas de retrait par le locataire de sa demande d'autorisation postale ou de non accomplissement par le locataire des formalités permettant à la poste de délivrer l'autorisation postale) ;
- refus par le locataire d'installation de la machine pour quelque raison que ce soit après l'obtention de l'autorisation postale ;
- retrait par la poste de l'autorisation postale accordée au locataire pour quelque raison que ce soit ;
- défaut par le locataire de renouveler son contrat avec la Poste.

La résiliation entraîne de plein droit, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.
Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le locataire aux présentes, le bailleur ou l'une des Sociétés de son Groupe (art. 145 du C. G. I.) sont, si le bailleur y a convenance, résiliés de plein droit.

7.3 – Fin de contrat – Restitution du matériel :
• Fin de contrat : Sous condition de l'exécution préalable des engagements résultant du présent contrat ou de tout autre engagement conclu entre le locataire et le bailleur, la location se prorogera par tacite reconduction par périodes de 12 mois sauf notification au locataire du terme du contrat. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de reconduction sera égal à la somme des loyers hors taxes prévus au cours de la période irrévocable, divisée par le nombre de loyers également prévu au cours de cette période.
Dans l'éventualité où le bailleur vend le matériel à un acheteur, le présent contrat lui est simultanément délégué. Toutefois, le bailleur pourra facturer, pour le compte de l'acheteur, les loyers de reconduction. Le Locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée irrévocable ou de la période de reconduction, en notifiant sa décision au Bailleur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 6 mois au moins avant le terme concerné.
• Restitution du matériel : Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire ou ses ayants droits sont tenus de restituer le matériel en bon état d'entretien au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. Le matériel doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires, muni de ses papiers et de son carnet d'entretien. Le bailleur se réserve le droit de déléguer toute personne susceptible de prendre possession du matériel en ses lieu et place et avec les mêmes droits notamment quant à l'état du matériel et aux frais de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme échu et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer le matériel, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée du matériel en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date d'expiration normale ou anticipée du contrat.

ART. 8 – AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :
a) Toute période de location commencée est intégralement due.
b) Un premier loyer intercalaire sera dû par le locataire couvrant la période entre la date du procès verbal de livraison-réception et le trimestre, semestre ou annuité civile suivant conformément aux conditions de périodicité précisées dans les conditions particulières. Il restera définitivement acquis au bailleur, sera calculé sur la base du montant du loyer stipulé aux conditions particulières et sera dû sauf stipulations contraires en même temps que le premier loyer.
c) Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat. En signant ce mandat, le locataire autorise d'une part le bailleur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le bailleur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 2 jours avant la date du 1er prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues puis à échoir prélevées sont acquises par le bailleur. Le locataire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le locataire reconnaît que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat en vaura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location.
d) Par commodité de gestion, des sommes dues au titre d'assurances et/ou de prestations peuvent être facturées en même temps que les loyers afférents au présent contrat, en vertu d'un mandat donné au bailleur de facturer et percevoir lesdites sommes concomitamment à l'émission de ses propres factures et/ou la perception de ses propres loyers, jusqu'à l'expiration dudit contrat ou sa résiliation anticipée éventuelle. Les modifications qui interviendraient dans les contrats de prestations de service ne sont pas opposables au bailleur qui de toute façon reste étranger au contrat de cour-tiel et n'en garantit pas l'exécution. La révocation du mandat de recouvrer les redevances peut être opérée à tout moment par un prestataire ou bien dénoncée par le bailleur, à sa convenance, et notamment en cas de contestation quelconque ou d'incident de paiement. Toute prestation supplémentaire non prévue dans un contrat initial ou venant en sus au titre d'un dépassement de l'utilisation prévue ou forfaitaire par exemple, est facturée directement par le prestataire et n'est pas incluse dans le mandat ci-dessus. Il en est de même pour tout droit à remboursement pour le locataire au titre de prestations non effectuées ou non satisfaisantes. Le locataire reconnaît l'indépendance du contrat de location et des assurances ou prestations facturées pour compte. Le locataire s'interdit en conséquence de suspendre ou refuser le paiement des loyers du fait d'un quelconque litige au titre desdites assurances ou prestations.
Les sommes versées par le locataire sont considérées comme étant perçues pour compte sous réserve du parfait paiement préalable des loyers échus.
e) Tout changement, toute modification au présent contrat doit être demandé au moins un mois à l'avance. Lesdits changements, modifications (changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, frais de représentation, frais d'inscription, de mainlevées et/ou de radiations...), feront l'objet d'une facturation au tarif en vigueur au moment de leur réalisation prévu aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur, disponibles sur notre site internet, dans les agences. Le tarif peut être consulté dans les agences du bailleur ou du délégataire du contrat, il est susceptible de variation, le client étant informé par affichage dans les agences. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications feront l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération.
f) Le présent contrat étant conclu avec le bailleur ou à son ordre, celui-ci pourra transmettre par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien à toute société ou personne physique. En cas de cession de créances, nées au titre du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article L 214-43 du code monétaire et financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées est transférée selon les dispositions prévues à l'article L 214-46 du code précité et des textes subséquents.
g) Les parties acceptent comme moyens de preuve du présent contrat et des documents annexes, les rapports informatisés ou autres (microfilmage...), ce qui dispense de la production des originaux sur papier.
h) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur éventuellement applicables.
i) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire (remboursement d'acompte, loyer, indemnité de résiliation...) produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence. Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil.
j) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation aux articles 1253 et 1256 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé en commençant par le plus ancien au titre du présent contrat ou de tout autre contrat intervenu entre le bailleur et le locataire.
k) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité égale à 10p. 100 des sommes échues impayées.
l) Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.
m) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage – espèces et est restitué si le locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison du matériel. Le bailleur a à tout moment le droit de prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le locataire puisse toutefois se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements qu'il a à effectuer.
n) Sauf disposition contraire, le taux de référence utilisé dans les différents articles notamment des conditions générales est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du TEC 5. (Euribor 12 mois : Taux Interbancaire Offert en Euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et TEC 5 : Taux des Echéances constantes à 5 ans, publié quotidiennement par la Caisse des Dépôts et Consignations.)
o) Les informations figurant dans les présentes ont un caractère obligatoire pour le traitement de la demande de location. Ces informations ou celles recueillies ultérieurement ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales. Ces informations pourront toutefois être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au Bailleur pour la gestion et l'exécution des présentes dans la stricte limite de leurs attributions respectives ainsi qu'aux seuls Etablissements de Crédit soumis au secret professionnel bancaire en vertu des dispositions des articles L.511-33 et suivants du Code monétaire et financier liés à l'établissement cessionnaire en vue de la gestion de leurs financements. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification auprès du Bailleur dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978, en particulier après paiement de la redevance légale sauf rectification justifiée.
p) Garantie des dépôts dans les établissements de crédit : En application de l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95 01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

ART. 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :
De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du bailleur et/ou en cas de délégation, du délégataire ou au seul choix du bailleur et/ou du délégataire, des tribunaux du domicile du ou de l'un des défendeurs. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

ART. 10 - CESSION DU MATÉRIEL ET DÉLÉGATION DU CONTRAT :
Le bailleur se réserve expressément la faculté de céder le matériel et de déléguer le présent contrat à l'établissement financier de son choix, (ci-après délégataire) qui sera lié par les termes et conditions du présent contrat. Le présent acte sera à cet effet soumis par le bailleur à l'acceptation et à la signature du délégataire de son choix. Le locataire sera informé de la délégation du contrat par tout moyen et notamment par le libellé de la facture ou de l'avis de prélèvement qui sera émis. Le locataire accepte dès à présent et sans réserve cette substitution éventuelle du bailleur et s'engage à signer à première demande une autorisation de prélèvement au nom du délégataire choisit par le bailleur. En cas d'acceptation par le délégataire qui se substitue ainsi au bailleur d'origine, le locataire reconnaît donc comme bailleur le délégataire et s'engage notamment à lui verser directement ou à son ordre la totalité des loyers en principal, intérêts et accessoires. Le délégataire intervenant à titre purement financier, le locataire en acceptant cette intervention renonce à effectuer toute compensation, déduction, demande reconventionnelle en raison du droit qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du bailleur d'origine, ainsi qu'à tout recours contre le délégataire du fait notamment de la construction, la livraison ou l'installation du matériel, le locataire conservant sur ces points tous les recours contre le fournisseur et le bailleur d'origine. Si une action aboutit à une résolution judiciaire de la vente, objet du contrat, celui-ci est resilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Le locataire est alors redevable, outre des loyers impayés à cette date, d'une indemnité de resiliation égale au montant de l'investissement réalisé par le délégataire L'indemnité est exigible au jour de la résiliation. Le délégataire imputera au paiement de cette indemnité les sommes effectivement reçues notamment du fournisseur du matériel en restitution du prix ou titre de la résolution de la vente et ce, dans la limite du montant de l'indemnité. Nonobstant l'acceptation du délégataire qui se substitue au bailleur d'origine, le suivi commercial et technique pourra continuer à être assuré par ce dernier qui reste dès lors l'interlocuteur du locataire.
Le délégataire ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature du présent contrat. Jusqu'à l'apposition de cette signature il n'existe aucun engagement de sa part. En cas de dates de signature, apposées sur le présent contrat différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente de ces deux dates. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison. A défaut d'avoir adressé dans les huit jours de la livraison, la justification des assurances souscrites, couvrant les risques de perte et de dommage souscrites directement par ses soins, le délégataire pourra faire bénéficier le locataire d'une couverture dommages. S'il lui est accordé le bénéfice de cette couverture, le locataire en sera informé par tout moyen et il lui sera communiqué les conditions notamment financières. Le locataire pourra demander la cessation de la couverture jusqu'au trentième jour suivant le règlement du premier loyer, par LRAR accompagnée de tout document attestant de la bonne couverture d'assurance, les sommes échues restant dues.
Les établissements susceptibles d'être les concessionnaires du matériel et les délégataires du présent contrat sont :
• BNP PARIBAS Lease Group SA, société au capital de 285 079 248 euros, 46 Rue Ampère • 92800 Puteaux - RCS Nanterre n° B 632 017 513
• CM-CIC Leasing Solutions, société au capital de 193 179 258 euros, Immeuble « Défense Plaza » - 23-27, rue Delarivière Lefoulon - 92800 Puteaux - RCS Nanterre n° 352 862 346

V007 - 02/06/2017

CONTRAT DE MAINTENANCE OR

Raison sociale : MAIRIE DE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON Siret : 20008322800011

Adresse : PLACE DU MARECHAL FOCH - CS30217

Code Postal : 44156 Ville : ANCENIS-SAINT-GÉRÉON Cedex

Nom de l'interlocuteur pour la mise en service du matériel : MME FORTINEAU

Téléphone : 0240838700

Article 1 : Description des prestations

a. Mise à disposition d'une Machine à affranchir FP, selon le contrat de location Doc'Up
b. Maintenance de la Machine à affranchir
c. Date d'installation souhaitée : (sous réserve du dossier complet)

Article 2 : Tarif des prestations

a. Location d'une Machine à Affranchir .....1000.....€ HT fixe/an (Pendant toute la durée du contrat)
b. Maintenance de la Machine à affranchir : 0€ HT. (Pendant toute la durée du contrat)

V007- Juin 2022

Article 3 : Frais annexes

Kit de démarrage : ~~95.00€~~ **offert** (1 cartouche + 1 lot d'enveloppes et d'étiquettes)
Frais de port : ~~53 €~~ **offert**
Participation aux frais d'enregistrement au serveur et d'immatriculation : ~~59.90 €~~ **offert**

Article 4 : Observations

La flamme publicitaire (Logo + Texte) ~~pour 159.00€ HT Unitaire~~ **offerte**
La facturation débutera six mois après la livraison du matériel

Fait à Nanterre le 10/10/2023

Pour DOC'UP

Nom : M. Mamadou MANE
Qualité : Chargé d'affaires
Signature :

Pour le client : MAIRIE DE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Nom :
Agissant en qualité de :
Signature et cachet commercial :

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

ARTICLE 1 : Objet et durée du contrat
Pendant la durée du contrat, DOC'UP s'engage à assurer ou faire assurer par tout tiers de son choix, pour les matériels définis a l'article 1 des conditions particulières, les prestations de maintenance définies à l'article 2 des conditions particulières pour la réalisation du nombre de cycles définis à l'article 1 des conditions particulières. La durée du présent contrat est identique à celle du contrat machine à affranchir liée.

ARTICLE 2 : Dispositions diverses
Le présent contrat ne modifie en aucun cas le contrat de vente ou de location conclu au préalable avec DOC'UP.

ARTICLE 3 : Réglementation postale
Le locataire a pris connaissance de la réglementation postale en vigueur en matière d'utilisation des machines à affranchir et y souscrit. Conformément
à la réglementation de la Poste, les opérations de maintenance, de réparation et de modification doivent être effectuées par DOC'UP.
La maintenance de la machine à affranchir est comprise forfaitairement dans le prix de la location fixé, sauf si la réparation est due à un usage anormal de la machine ou à un défaut d'utilisation.

ARTICLE 4 : Installation
DOC'UP installera les matériels décrits aux conditions particulières du présent contrat à l'adresse fournie par le locataire.
Compte tenu des spécificités de certaines machines à affranchir, l'installation pourra dans certains cas être faite par le locataire avec une assistance téléphonique de DOC'UP (machines auto-installables).
Toute installation par un technicien chez le client pour les très petites machines à affranchir (auto-installables), fera l'objet d'une facturation du client au tarif en vigueur au moment de l'installation.

ARTICLE 5 : Description des prestations proposées :

5.1 Contrat N°1 : Contrat de maintenance PostAvenir (Obligation de Résultat)
DOC'UP s'engage sous réserve que l'utilisation du matériel soit conforme aux spécifications techniques de la machine et au volume d'utilisation fixé à l'article 1 :
A réception d'un appel dû à un problème technique, DOC'UP assurera un support téléphonique (hot line) s'il le juge nécessaire pour assister l'opérateur à utiliser le matériel. Le client s'engage à fournir au téléphone à DOC'UP toutes les informations nécessaires à l'établissement d'un diagnostic et à procéder aux opérations que DOC'UP lui demanderait d'effectuer afin de régler le dysfonctionnement à distance. Cette assistance exclut l'assistance et le support pour tous les matériels ou logiciels non fournis par DOC'UP.
En cas de panne de la machine nécessitant l'immobilisation de votre matériel, DOC'UP s'engage à le remplacer.
Cet échange standard pourra entraîner de nouvelles formalités auprès de la Poste, que le locataire s'engage à accomplir.

5.3 : Exclusion au contrat N°1 et 2
Les interventions nécessaires à la remise en état du matériel ou résultant d'une utilisation non conforme aux spécifications techniques de la machine et au volume d'utilisation.
Les opérations courantes d'entretien et de réglage mentionnées dans le mode opératoire qui sont à la charge de l'opérateur. Toute intervention résultant de la connexion à un autre matériel sans l'accord de DOC'UP.
Toute anomalie de fonctionnement causée par l'utilisation de fournitures, matériels ou logiciels non conformes. Dommages causés par un sinistre ou de la malveillance.
La formation des opérateurs sauf lors de la mise en route du matériel. L'adjonction de nouveaux dispositifs ainsi que le démontage et remise en route du matériel.
Toutes les interventions non prévues au présent contrat feront l'objet d'une facturation et devront être réglées à réception de facture.
Dans tous les cas, DOC'UP ne saurait être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes des pannes (pertes financières, perte de temps, perte d'exploitation ...).

ARTICLE 6 : Obligations du client
Le client s'engage :
A effectuer tous les réglages simples et l'entretien courant du matériel répertoriés dans le manuel utilisateur.
A faciliter l'accès et rendre disponible le matériel pour l'intervention du technicien. A utiliser le matériel conformément aux spécifications techniques de la machine et au volume d'utilisation fixé à l'article 1.

ARTICLE 7 : Frais d'immatriculation, connexions serveur et informations télérelevées
Pour procéder à la connexion de la machine au serveur de télécollecte, il appartient au locataire de mettre à disposition de DOC'UP et à ses propres frais, à moins de 3 mètres de la machine, une connexion internet de type RJ45 (LAN) ou de procéder à son installation avant l'installation de la machine à affranchir. Le locataire devra mettre à disposition de DOC'UP une multiprise électrique ou donner accès à deux prises électriques afin de permettre le branchement de la machine.
Toutes les informations télérelevées à partir de la machine à affranchir pourront être utilisées par DOC'UP pour ses propres besoins.
Le locataire versera une participation aux frais d'enregistrement serveur et d'immatriculation de la machine à affranchir dont le montant est fixé forfaitairement à 59,90 euros plus taxes (cinquante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes). DOC'UP facturera au client une fois par an, à terme échu, 1,49 euros hors taxe par connexion mensuelle soit 17,88 euros hors taxes par an.

ARTICLE 8 : Changement de tarifs postaux
En cas de changement de tarifs de la Poste, DOC'UP effectuera le téléchargement des nouveaux tarifs à titre payant.

ARTICLE 9 : Fournitures
Le locataire s'oblige à n'utiliser, pour l'usage de la machine, que des fournitures, telles qu'étiquettes adhésives, encres ou autres, convenant à l'équipement. Celles-ci pourront être fournies par DOC'UP aux frais du locataire au tarif en vigueur au jour de la commande. DOC'UP ne garantit pas le bon fonctionnement de la machine pour l'usage de fournitures autres que celles fournies par DOC'UP.
Une première dotation payante sera remise au locataire lors de la mise à disposition de la machine.

ARTICLE 10 : Horaires
DOC'UP fournira le service de maintenance aux heures ouvrées de la société. Tout autre service en dehors de ces horaires sera sujet à devis.

ARTICLE 11 : Prix et condition de paiement
La facturation sera établie annuellement pour la période à échoir. Les factures seront réglées par prélèvement automatique ou à réception au comptant.
Le montant annuel de la prestation est celui indiqué à l'article 2 des conditions particulières.
Le montant annuel de la prestation sera susceptible d'être revu à chaque date anniversaire du contrat par application de la formule suivante :

$$P = Po \times \left(0{,}15 + 0{,}53 \times \frac{ICHTTS^1}{ICHTTS^1o} + 0{,}32 \times \frac{PsdC}{PsdCo}\right)$$

Dans laquelle : P est le nouveau prix du contrat. Po est l'ancien prix du contrat. ICHTTS1 est l'indice du coût de la main d'œuvre du mois considéré. ICHTTS 1o est l'indice du coût de la main-d'œuvre ayant servi à fixer Po. PsdC est l'indice des produits et services divers « électronique » du mois considéré. PsdCo est l'indice des produits et services divers « électronique » ayant servi à fixer le Po.
En cas de retard par rapport aux conditions établies sur la facture, il pourra être appliqué des pénalités égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.
En sus des pénalités mentionnées au paragraphe précédent, DOC'UP sera en droit d'exiger le règlement d'une pénalité forfaitaire de 75 euros représentant ses frais de gestion.

Cycles supplémentaires :
Au plus tard sept jours après la fin de chaque période annuelle, le client devra faire parvenir à DOC'UP un courrier lui indiquant le nombre de cycles relevé au compteur du matériel.
A défaut de ce courrier du client, DOC'UP effectuera une estimation qui servira de base à la facturation des cycles supplémentaires.

ARTICLE 12 : Dépassement des conditions d'utilisation
Dans le cas où les volumes d'utilisation du matériel seraient différents que ceux stipulées à l'article 1 des conditions particulières, DOC'UP aura la possibilité de proposer une augmentation du montant annuel de la prestation.
A défaut, le contractant serait tenu de revenir aux conditions d'utilisation prévues à l'article1.1 des conditions particulières.
Si le client refuse de revenir aux conditions d'utilisation prévues à l'article1.1 des conditions particulières, DOC'UP se réserve le droit de résilier par anticipation le présent contrat, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans tous les cas le contractant reste débiteur du montant des loyers impayés jusqu'à l'échéance du contrat de location de la machine à affranchir et des sommes dues au titre des cycles supplémentaires stipulées à l'article 3 des conditions particulières.
Les cycles effectués au-delà du volume annuel stipulé à l'article 3 des conditions particulières seront facturés séparément par DOC'UP à la fin de chaque période annuelle au prix figurant à l'article 3 des conditions particulières.
Cette facture est payable à DOC'UP à réception.

ARTICLE 13 : Attribution de compétences
Toute dérogation aux conditions générales sera notée à l'article 6 des conditions particulières du présent contrat. Ce contrat sera dûment retourné au client, validé et signé par un directeur de DOC'UP après validation du relevé d'applications (Document AppliMsp). Tout litige sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

doc'up

MACHINES A AFFRANCHIR - MISES SOUS PLI - SYSTEMES MULTIFONCTIONS
OUVRE-LETTRES - DESTRUCTEURS DE DOCUMENTS - PLIEUSES - CONSOMMABLES COURRIER -
SOLUTIONS D'EXTERNALISATION ET DE DEMATERIALISATION DU COURRIER

BON DE COMMANDE FLAMME PUBLICITAIRE

Image et formulaire à envoyer sur flammepub@doc-up.fr dans un délai de 2 semaines

Raison sociale :
Adresse email :
Adresse d'installation de votre machine à affranchir :
Code postal : Ville :
Téléphone :

3 modèles de flammes publicitaires possibles :

Exemple de flamme type FP Mini | **Exemple de flamme type FP 30/45/65/85**

Texte :

20 Rue d'Arras
Nanterre
92000

20 Rue d'Arras

Nanterre 92000

Logo :

doc'up

doc'up

doc'up
20 rue d'Arras 92000 Nanterre

Texte + logo :

Pour commander une flamme avec logo :
- Le fichier doit être une image de bonne qualité
- La résolution minimale doit être de 300 dpi

Evitez les images comportant des dégradés, reflets, ombres ou zones floues, le rendu pouvant ne pas être optimal.
Aucun texte à caractère politique, mensonger, abusif ou discriminatoire ne sera accepté.
Le bon à tirer ne sera pas fourni.

Pour commander une flamme avec coordonnées :
- Indiquez si vous souhaitez commander votre texte en minuscule ou en majuscule
- Le texte sera retranscrit en Arial
- Maximum 5 lignes pour une qualité optimale
- 12 caractères par ligne pour une FP mini / 22 caractères par ligne pour une FP 30/45/65/85 - (conseillé)

Choix du type de flamme et tarifs :
Offre de bienvenue : 1ère flamme publicitaire offerte

Par la signature du présent bon de commande, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions générales.

Nom, prénom : Fonction :

Signature et cachet :

Frais de gestion flammes publicitaires : pour chaque cliché publicitaire, le locataire devra s'acquitter des frais de gestion et d'archivages élevant à la moitié de la redevance postale dont le montant est calculé par année civile engagée. Quelle que soit la durée d'utilisation de la flamme publicitaire, les frais de gestion et d'archivage seront dus tant que ladite flamme n'aura pas été restituée à DOC'UP. Ces frais de gestion ne correspondent nullement aux frais de redevance postale collectés par la Poste.

DOC'UP - 20 rue d'Arras - 92000 Nanterre - www.doc-up.fr - Tel 0 825 825 661 - Fax 01 47 24 09 87
SAS au capital de 321 020 € - RCS Nanterre B 444 639 652 - APE 4666Z - N° TVA intracommunautaire : FR91444639652

DOC'UP - RCS Nanterre B 444 639 652 - 20 rue d'Arras 92000 Nanterre - 0 825 825 661 (0,15€ ttc/ min) - Janvier 2023

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231016-23dec128-AU
Reçu le 16/10/2023